

Informations de base	
2020/2605(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur les obligations de la Commission quant à la réciprocité en matière de visas, en application de l'article 7 du règlement (UE) 2018 /1806	
Subject 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	LÓPEZ AGUILAR Juan Fernando (S&D)	02/04/2020

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
19/10/2020	Résultat du vote au parlement		
19/10/2020	Débat en plénière		
20/10/2020	Résultat du vote au parlement		
21/10/2020	Résultat du vote au parlement		
22/10/2020	Décision du Parlement	T9-0283/2020	Résumé
22/10/2020	Résultat du vote au parlement		
22/10/2020	Fin de la procédure au Parlement		
23/10/2020	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/2605(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Débat ou résolution sur question orale/interpellation
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142-p5

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/02673

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B9-0339/2020	21/10/2020	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0283/2020	22/10/2020	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de suivi		COM(2020)0851 	22/12/2020	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2021)9	05/03/2021	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_SENATE	COM(2020)0851	10/05/2021	

Résolution sur les obligations de la Commission quant à la réciprocité en matière de visas, en application de l'article 7 du règlement (UE) 2018/1806

2020/2605(RSP) - 22/10/2020 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 376 voix contre 269, avec 43 abstentions, une résolution sur les obligations de la Commission en matière de réciprocité des visas, conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2018/1806.

Le règlement (UE) 2018/1806 énumère les pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, en particulier son article 7 (« le mécanisme de réciprocité »).

Le mécanisme attribue ainsi clairement des obligations et des responsabilités au Parlement et au Conseil ainsi qu'à la Commission dans les différentes phases du mécanisme de réciprocité.

Afin d'assurer une participation adéquate du Parlement européen et du Conseil à la deuxième phase d'application du mécanisme de réciprocité, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne a été délégué à la Commission en ce qui concerne certains éléments du mécanisme de réciprocité, notamment la suspension de l'exemption de l'obligation de visa pour tous les ressortissants du pays tiers concerné.

La Commission a contesté le choix des actes délégués lors de la deuxième phase d'application du mécanisme de réciprocité devant la Cour de justice de l'Union européenne. La Cour a toutefois estimé que le choix du législateur était correct (affaire C-88/14).

Le Parlement a souligné que la Commission ne devrait pas être laissée dans une situation où ses retards et son refus de mettre en œuvre la législation de l'UE pourraient conduire à l'affaiblissement de sa crédibilité en tant que gardienne des traités, mais qu'elle devrait être rappelée à ses obligations institutionnelles et juridiques.

À cet égard, le Parlement a répété qu'il considère que la Commission est légalement tenue d'adopter un acte délégué - suspendant temporairement l'exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas levé l'obligation de visa pour les citoyens de certains États membres - dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication des notifications à cet égard, qui a pris fin le 12 avril 2016.

Il a donc invité la Commission, sur la base de l'article 265 du TFUE, à adopter l'acte délégué requis au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution.